

ARTICLE 24

Postes clandestins et services non-autorisés

Les gouvernements contractants décident:

1. De s'aider mutuellement à découvrir et à localiser les postes clandestins et les autres qui effectuent des services non autorisés.
2. De supprimer les postes clandestins et d'appliquer aux postes qui exploitent des services non autorisés, les sanctions adéquates, dans leurs juridictions respectives.

ARTICLE 25

Echange de programmes culturels de radiodiffusion

Dans le but de rapprocher le plus possible les peuples de la région américaine les gouvernements contractants adopteront, dans la mesure de leurs moyens, les mesures nécessaires pour faciliter et intensifier la retransmission et l'échange continu et réciproque de programmes culturels de radiodiffusion de caractère artistique, éducationnel, scientifique et historique. Les informations sur les retransmissions respectives devront être fournies le plus longtemps possible à l'avance, afin de leur assurer la plus grande divulgation possible.

ARTICLE 26

Droits sur les émissions

Les gouvernements contractants prendront les mesures nécessaires pour éviter que les programmes transmis par un poste de diffusion ne soient retransmis et utilisés, en tout ou en partie, par un autre poste quelconque de diffusion, sans l'autorisation préalable du poste d'origine.

ARTICLE 27

Echange de nouvelles et d'informations

Les gouvernements contractants devront stimuler la transmission, la diffusion et l'échange rapides et économiques, de nouvelles et d'informations entre les nations de la région américaine, par tous les moyens de télécommunications.

ARTICLE 28

Radiocommunications à destinations multiples

§ 1.° Les gouvernements contractants décident de faciliter le fonctionnement de la radiotélégraphie, de la radio-imprimerie, de la radio-fascimilé, de la radiotéléphonie, de la radiophotographie, et d'autres espèces de services pour la transmission et la réception de radiocommunications de presse à destinations multiples.

§ 2.° Ces communications pourraient être transmises et reçues par des agences d'informations, par des journaux, des publications, des postes de radio-diffusion, et d'autres organismes d'informations dûment accrédités, et ne pourraient être adressées qu'à des points autorisés.

§ 3.° Les gouvernements contractants faciliteront aux agences d'information précitées, l'usage et la jouissance des avantages des services de radiocommunications à destinations multiples, et chercheront à leur appliquer les tarifs les plus bas possible, qui pourront être basés sur les unités de temps consacré à la transmission et sur d'autres tarifs également économiques.

§ 4.° Dans l'application de taxes pour les radiocommunications de presse à destinations multiples entre pays, émises par un poste radioélectrique américain et adressées en tout ou en partie à des pays américains, tous les pays seront considérés comme une seule destination, quel que soit le nombre des pays auxquels sont adressées les émissions.